

causes générales de divergence entre les deux pays, et nous ne saurions déposer de documents indiquant que les Etats-Unis nous ont fait des demandes formelles; mais bien que les rapports des journaux ne soient pas d'une exactitude rigoureuse sur tous les points, il convient de dire que, d'une manière générale, la presse américaine donne une assez juste idée des points de divergence entre le gouvernement du Canada et celui des Etats-Unis. Certaine question importante a occupé jusqu'à un certain point notre attention sans cependant devenir l'objet de négociations; nous l'avons discutée amicalement, mais voyant qu'il n'y avait pas de solution possible, nos voisins n'ont pas formulé de demande à cet égard. Je veux parler de la question du bois à pâte. Les Etats-Unis eussent été enchantés si nous avions pu négocier avec les gouvernements provinciaux quelque arrangement à l'amiable portant modification des restrictions déjà établies, ou qui le seront vraisemblablement, à l'égard de l'exportation du bois à pâte aux Etats-Unis.

On sait qu'il n'est pas loisible aux gouvernements provinciaux de prélever un droit d'exportation ni d'interdire l'exportation d'un article quelconque, et que le parlement fédéral est seul revêtu de ce pouvoir. Les provinces peuvent néanmoins atteindre ce but, du moins dans une très grande mesure. Les gouvernements provinciaux sont propriétaires de vastes forêts qu'ils afferment à ceux qui désirent les exploiter, et ils ont droit, en tant que propriétaires, de stipuler les termes et conditions de l'affermage. La province d'Ontario, on le sait, met comme condition de l'affermage que le bois doit être fabriqué au Canada. Dans la province de Québec, le droit de coupe varie selon que le bois est manufacturé au Canada ou à l'étranger, et l'on annonce que le gouvernement de cette province va probablement suivre l'exemple de celui d'Ontario.

Cette question intéresse naturellement les Américains dont un bon nombre sont venus au Canada ou y ont placé des capitaux. Propriétaires de grandes étendues de terres boisées, ils seraient fort aises de pouvoir expédier leur bois en toute liberté. Le fait a été signalé à l'attention de notre Gouvernement au cours des négociations. Naturellement, nous avons dû nous borner à faire observer que cette question regarde les provinces, qu'il nous est interdit et que nous ne songeons pas à nous arroger le droit d'empiéter sur les attributions des provinces à cet égard; aussi, à la suite d'une courte discussion, il fut admis que nous ne pouvions nous occuper de la question, et le gouvernement des Etats-Unis s'abstint de demander la mesure de justice à laquelle il tenait beaucoup.

M. W. F. MACLEAN: S'agit-il là du droit d'exportation imposé par le parlement fédéral?

M. FIELDING.

déral? A-t-on saisi le gouvernement canadien de quelque demande à cet égard?

L'hon. M. FIELDING: Les Américains eussent été fort aises que le gouvernement du Canada les aidât de quelque manière à expédier plus librement le bois à pâte; mais tout ce que je puis dire à mon honorable ami, c'est qu'il n'a été conclu aucun arrangement à cet égard. Le droit que possède le Parlement canadien de prélever ce droit d'exportation ou d'interdire cette exportation reste intact.

M. SPROULE: Advenant le cas où le parlement du Canada prélèverait un droit d'exportation ou qu'une province établirait un règlement prescrivant que la pâte doit être fabriquée au Canada, les Etats-Unis considéreraient-ils une telle mesure comme contraire à leur loi tarifaire et suffisante à les déterminer à user de représailles?

L'hon. M. FIELDING: Nous avons soutenu qu'une telle mesure ne pourrait aucunement être considérée comme une distinction en matière de tarif, et je crois qu'à cet égard les Américains se sont rangés à notre avis. Il n'est plus question de cela entre nous; ils savent fort bien que nous devrions nous en tenir à ce qu'a dit mon honorable ami d'York-sud (M. Maclean), savoir: qu'étant autorisés à prélever un droit d'exportation, nous pourrions, avec le consentement du Parlement canadien, nous entendre avec eux pour n'en pas prélever. Mais c'est là, il va sans dire, une question complexe. Tout ce que je puis dire à mon honorable ami, c'est qu'il n'y a rien de changé quant au droit que possèdent le Parlement et le Gouvernement du Canada de traiter la question de façon à favoriser le mieux possible l'intérêt bien entendu de notre pays.

M. SPROULE: La loi douanière des Etats-Unis, renferme la disposition suivante à l'égard du bois à pâte:

Pâte de bois moulue à la machine (sèche), un deuxième de cent par livre; toutefois, la pâte de bois moulue à la machine est admise en franchise quand elle provient d'un pays, d'une colonie, d'une province ou d'une autre subdivision de gouvernement qui n'interdit ni ne restreint en aucune manière l'exportation (soit par une loi, soit au moyen d'ordonnances, de règlements de contrats ou autrement, directement ou indirectement), qui n'assujétit ni directement ni indirectement à aucun droit, permis ni aucuns frais d'exportation d'aucune sorte (sous forme de frais additionnels, de paiement de permis ou autrement) le papier d'imprimerie, la pâte de bois moulue à la machine ou le bois servant à la fabrication de la pâte.

Si je saisis bien le sens de cette disposition, si un gouvernement provincial établissait un règlement tendant à rendre obligatoire la fabrication de la pâte de bois